



Commune de 1553 Châtonnaye

Règlement organique du service de défense contre l'incendie AVENANT

L'assemblée communale

VU :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après: le règlement cantonal);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICP);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);
- l'article 10 al. 1 lit.e) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- le décret du Grand Conseil du 18 novembre 1997

Arrête :

Article premier Le règlement communal du 24 avril 1985 relatif au service de défense contre l'incendie est modifié comme suit :

Art. - 1 bis (nouveau) Egalité hommes-femmes

Dans le présent règlement, les termes désignant des hommes s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Art. - 5.- 1

Le Service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1er janvier de l'année de ses 20 ans jusqu'au 31 décembre de ses 42 ans.

Art. - 5.- 3

Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

d) (nouveau) les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.



Commune de 1553 Châtonnaye

Art. - 6.- 1 (nouveau)

Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de frs 100.--.

Art. - 6.- 2 (nouveau)

Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

Art. - 6.- 3 (nouveau)

Lorsque l'un des conjoints est incorporé, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.

Art. - 6.- 4

Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense incendie.

Art. 2.

La présente modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Adopté par l'assemblée communale le 18 décembre 1997.

Le secrétaire :
Jean-Louis Page

Le Syndic :
Marcel Gremaud

Approuvé par la Préfecture du district de la Glâne, le 19 janvier 1998

Le Préfet :
Jean-Claude Cornu